



COMMUNE MUNICIPALE DE



**Règlement concernant les élections et les
votations aux urnes**

AOÛT 2017

(Version: mai 2014 OACOT)

Table des matières

A.	Dispositions générales	3
B.	Votations aux urnes	9
C.	Elections aux urnes	10
1.	Dispositions générales	10
2.	Elections selon le système proportionnel	12
3.	Elections selon le système majoritaire	16
D.	Dispositions finales	18

Règlement concernant les élections et les votations aux urnes

A. Dispositions générales

*Affaires soumises au
vote aux urnes*

Article premier

Le règlement d'organisation définit les affaires matérielles ainsi que les personnes et autorités à élire au sujet desquelles le corps électoral se prononce par la voie des urnes.

Droit de vote

Art. 2

Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.

*Vote par
correspondance*

Art. 3

Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.

Vote par procuration

Art. 4

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

*Jours de votation et
d'élection*

Art. 5

¹ Les jours de votation et d'élection sont fixés par le conseil communal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale.

² Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.

*Heures d'ouverture des
locaux de vote*

Art. 6

¹ Les locaux de vote sont ouverts de 10h à 12h le jour de la votation ou de l'élection (dimanche).

*Impression des bulletins
de vote et des bulletins
électoraux*

Art. 7

¹ Le ou la secrétaire communal(e) fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux.

² Pour chaque élection, il ou elle commande pour tous les électeurs et électrices:

- des bulletins électoraux sur lesquels figurent les candidatures définitives (bulletins non officiels) et
- des bulletins sans impression (bulletins officiels).

³ Les signataires d'une liste peuvent obtenir des bulletins non officiels supplémentaires au prix coûtant.

⁴ Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur.

⁵ Les objets soumis à votation doivent être indiqués sur les bulletins de vote. En outre, ceux-ci mentionneront que la proposition peut être acceptée par un « OUI » et refusée par un « NON ».

⁶ Les candidats et candidates à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins électoraux. Si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il faut laisser autant de lignes vides numérotées qu'il y a de candidats ou candidates manquants.

Carte de légitimation

Art. 8

¹ Le ou la secrétaire communal(e) veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs et électrices au plus tard trois semaines avant le jour de la votation ou de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1^{er} alinéa est réservée.

² La carte de légitimation contient les indications suivantes:

- a) nom, prénom(s), sexe, année de naissance, adresse de l'électeur ou de l'électrice;
- b) renseignements sur les votations et les élections auxquelles l'électeur ou l'électrice a le droit de participer;
- c) date de la votation ou de l'élection.

³ Les électeurs et électrices qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé ou à la préposée au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard le jeudi précédent le scrutin, avant la fermeture du bureau communal.

⁴ La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur ou l'électrice que sur présentation du passeport ou de la carte d'identité.

*Envoi du matériel de vote et d'élection***Art. 9**

¹ Le corps électoral reçoit les bulletins de vote et les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal.

² En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

Message

³ Pour les votations, les électeurs et les électrices reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du conseil communal, qui tient également compte des arguments des opposants.

Matériel de propagande

⁴ Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs et d'électrices peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le conseil communal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

*Tirage des bulletins de vote et des bulletins électoraux***Art. 10**

Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux non officiels, propositions ou listes.

*Bureau électoral***Art. 11**

¹ Le conseil communal élit le bureau électoral et son président ou sa présidente pour chaque scrutin. Le bureau électoral est composé de trois à dix électeurs ou électrices.

² Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans la feuille officielle d'avis.

*Instruction***Art. 12**

Le conseil communal doit convoquer les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le scrutin.

*Tâches***Art. 13**

¹ Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du conseil communal dans les locaux de vote avant le début du service.

² Le président ou la présidente du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, en cas d'égalité des suffrages à une élection, procède au tirage au sort.

³ Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans et devant le local de vote et empêche tout acte illicite. Il veille à ce que les électeurs et les électrices puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.

*Nullité du scrutin***Art. 14**

¹ Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins de vote ou des bulletins électoraux timbrés rentrés.

² Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire ou à la mairesse. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.

Répétition du scrutin

³ Dans ce cas, le conseil communal fixe un nouveau scrutin. S'il s'agit d'une élection, aucune nouvelle liste de candidats et candidates ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.

Validité du scrutin

⁴ Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.

*Détermination des résultats***Art. 15**

¹ Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.

² L'admissibilité du dépouillement anticipé est régie par l'article 19 de l'ordonnance cantonale sur les droits politiques (ODP).

*Recomptage en cas de résultats très serrés***Art. 16**

¹ Si le résultat définitif d'une votation ou d'une élection selon le mode majoritaire est très serré, le conseil communal ordonne un recomptage.

² L'article 27 de la loi sur les droits politiques (LDP) définit dans quels cas le résultat est réputé très serré.

*Affichage des résultats
des scrutins
communaux*

Art. 17

¹ Le ou la secrétaire communal(e) doit immédiatement afficher dans la lanterne des avis officiels, publier sur Internet ou diffuser par les autres canaux usuels les résultats de chaque scrutin.

Validation

² Le conseil communal valide les résultats du scrutin communal

- s'il n'y a aucun vice à éliminer,
- si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection et
- si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.

Publication

³ Les résultats validés sont publiés dans la feuille officielle d'avis.

Avis d'élection

⁴ Le conseil communal envoie un avis d'élection aux élus.

*Procédure en cas
d'irrégularités;
dénonciation*

Art. 18

¹ Toute personne peut dénoncer au conseil communal des irrégularités ou des vices survenus lors d'une votation ou d'une élection, ou en rapport avec une demande de vote populaire ou une initiative populaire.

² Le conseil communal ordonne une enquête si les irrégularités ou les vices dénoncés sont graves ou s'ils ne sont pas manifestes.

³ Le conseil communal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin.

⁴ Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.

Procès-verbal du scrutin

Art. 19

¹ Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.

² Le procès-verbal doit contenir:

- la date et l'objet du scrutin,
- le nombre d'électeurs et électrices inscrits dans le registre des électeurs,
- le nombres de cartes de légitimation rentrées,
- la participation au scrutin,
- le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls,
- le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte,
- les éventuelles remarques du bureau électoral.

³En outre, pour les votations, le nombre d'électeurs et électrices ayant accepté le projet et le nombre de ceux et celles qui l'ont rejeté.

- ⁴ De plus, pour les élections selon le système majoritaire:
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et candidate,
 - la majorité absolue au premier tour,
 - le nom des personnes élues.

- ⁵ De plus, pour les élections selon le système proportionnel:
- les listes déposées,
 - la mention des apparentements éventuels entre listes,
 - les suffrages nominatifs obtenus par les candidats et candidates de chacune des listes,
 - les suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes,
 - les suffrages de parti obtenus par chacune des listes,
 - les suffrages blancs,
 - le total des suffrages de parti obtenus par les listes apparentées,
 - le quotient électoral,
 - le nombre de sièges obtenus par chacune des listes,
 - le nom des personnes élues et des suppléants et suppléantes avec le nombre des suffrages obtenus.

- ⁶ Le procès-verbal doit être signé par le président ou la présidente ainsi que le ou la secrétaire du bureau électoral et remis au conseil communal.

*Conservation du
matériel de vote et du
matériel électoral*

Art. 20

- ¹ Les bulletins et les cartes de légitimation sont emballés, scellés et conservés en lieu sûr avec un double du procès-verbal.

- ² Les bulletins blancs, ceux qui ont été déclarés nuls et les bulletins non timbrés sont séparés et emballés avec les bulletins valables.

- ³ Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le ou la secrétaire communal(e) détruit le matériel de vote. La destruction doit être consignée dans un procès-verbal.

Recours

Art. 21

- ¹ Le recours relatif à des élections doit être déposé auprès du préfet ou de la préfète dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.

- ² Le délai commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin.

³ Lorsqu'un acte en relation avec la préparation d'une élection, d'un scrutin populaire ou d'un vote est contesté et que le délai de recours de dix jours n'échoit pas après le jour de la décision, le recours doit être formé contre l'acte préparatoire. Le délai de recours commence à courir le jour qui suit la notification ou la publication de l'acte préparatoire attaqué.

B. Votations aux urnes

Exercice du droit de vote

Art. 22

Les électeurs et électrices doivent écrire à la main sur le bulletin de vote officiel, dans une des langues nationales, « OUI » s'ils sont d'accord avec la proposition et « NON » s'ils veulent la refuser. Ils ont également la possibilité de laisser leur bulletin blanc.

Nullité des bulletins de vote

Art. 23

¹ Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins de vote timbrés sont nuls:

- s'ils ne sont pas officiels,
- s'ils sont remplis autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Sont réservés les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance.

Majorité

Art. 24

Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement. Lors du calcul de la majorité, les suffrages blancs ne sont pas pris en considération.

C. Elections aux urnes

1. Dispositions générales

Art. 25

Echéance électorale

¹ Les élections générales de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les quatre ans, pendant le dernier trimestre.

Cercle électoral

² La commune forme un cercle électoral.

Annonce des élections

³ Le conseil communal annonce les élections au moins neuf semaines avant le jour du scrutin dans la feuille officielle d'avis. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats et candidates.

Listes de candidats et candidates

Art. 26

¹ Les listes de candidats et candidates peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 44^{ème} jour précédant le scrutin (vendredi à 12h).

² Chaque liste de candidats et candidates doit être signée par au moins 9 électeurs et électrices. Les candidats et candidates ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils et elles se trouvent.

³ Les électeurs et électrices ne peuvent pas signer plus qu'une liste de candidats et candidates pour la même fonction. Ils et elles ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Motifs d'élimination

Art. 27

¹ Les candidats et candidates ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour la même fonction.

² S'ils ou elles figurent sur plusieurs listes, le ou la secrétaire communal(e) les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 39^{ème} jour avant le scrutin (mercredi, à 12h). Ils ou elles seront biffés sur les autres.

³ Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils ou elles seront biffés de toutes les listes de candidats et candidates.

*Contenu des listes de candidats et candidates***Art. 28**

¹ Les listes de candidats et candidates doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats et candidates.

² Chaque liste de candidats et candidates doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.

³ Une liste de candidats et candidates ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Pour les élections au système proportionnel, chaque nom ne peut figurer plus de deux fois sur la liste.

*Représentant***Art. 29**

Les premiers ou premières signataires des listes ou, s'ils ou elles sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

*Examen des listes de candidats et candidates***Art. 30**

¹ Le ou la secrétaire communal(e) examine chaque liste de candidats et candidates au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

² Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au ou à la mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 27, 2^{ème} alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

³ Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le conseil communal qui tranche sans délai.

*Manque de candidatures***Art. 31**

¹ Lorsqu'aucune liste de candidats et candidates n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs et électrices peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

² Le ou la secrétaire communal(e) doit annoncer dans la feuille officielle d'avis au moins quatre semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs et électrices la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.

2. Elections selon le système proportionnel

Listes électorales

Art. 32

¹ On appelle listes électorales les listes de candidats et candidates définitives. Le ou la secrétaire communal(e) les numérote dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

² Il ou elle publie les listes électorales sous leur forme définitive sans les noms des signataires, mais en mentionnant les éventuels apparentements avec d'autres listes. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis, au moins quatre semaines avant le jour du scrutin.

Apparentements

Art. 33

¹ Deux ou plusieurs listes électorales peuvent être apparentées par une déclaration concordante de signataires ou de leurs mandataires au plus tard jusqu'au moment indiqué à l'article 27, 2^{ème} alinéa.

² Entre listes apparentées, le sous-apparentement n'est pas autorisé.

Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 34

¹ Celui ou celle qui utilise un bulletin officiel peut y inscrire à la main le nom de candidats ou candidates et indiquer la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale de son choix. Il ou elle a aussi la possibilité de glisser dans l'urne le bulletin officiel blanc.

² Celui ou celle qui utilise un bulletin non officiel peut biffer le nom de candidats ou candidates, y porter le nom de candidats ou candidates d'autres listes électorales (panachage), biffer le numéro d'ordre et la dénomination de la liste ou encore y faire figurer ceux d'une autre liste. Toute modification doit être apportée à la main.

³ Le nom des candidats et candidates peut être porté deux fois sur les bulletins officiels comme sur ceux non officiels (cumul).

Nullité des bulletins électoraux

Art. 35

¹ Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale,
- s'ils contiennent la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale mais aucun nom de candidat ou candidate,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 36

¹ Les noms qui ne figurent sur aucune liste électorale sont nuls et sont de ce fait biffés.

² Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est inscrit plus de deux fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Noms en surnombre

Art. 37

¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 36, des éventuels suffrages nuls, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.

² On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.

*Suffrages
complémentaires*

Art. 38

¹ Les lignes laissées en blanc ou dont le nom a été biffé sans être remplacé sont considérées comme des suffrages complémentaires attribués à la liste dont le bulletin porte la dénomination ou le numéro d'ordre.

² Lorsque la dénomination de la liste électorale ne concorde pas avec le numéro d'ordre, seule la dénomination est valable.

³ Si le bulletin ne porte aucune dénomination ni numéro d'ordre ou s'il en porte plus d'une ou plus d'un, on ne compte pas de suffrages complémentaires.

*Détermination***Art. 39**

- ¹ Après avoir compté les bulletins, le bureau électoral détermine:
- le nombre des suffrages nominatifs,
 - le nombre des suffrages complémentaires,
 - le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes électorales (suffrages de parti),
 - le total des suffrages de parti.

Quotient électoral

- ² Le total des suffrages de partis valablement exprimés est divisé par le nombre plus un de sièges à pourvoir. Le résultat obtenu, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, donne le quotient électoral.

Première répartition

- ³ Le total des suffrages de parti de chaque liste déposée est ensuite divisé par le quotient électoral. Le résultat indique combien de sièges reviennent à chaque liste.

*Deuxième répartition***Art. 40**

- ¹ Si tous les sièges ne sont pas repourvus par cette première répartition, le nombre total des suffrages de parti de chaque liste électorale est divisé par le nombre de sièges obtenu additionné d'une unité. La liste qui obtient ainsi le nombre le plus élevé a droit à un siège supplémentaire. Les listes qui n'ont pas obtenu de siège lors de la première répartition sont prises en considération pour la seconde.

- ² L'opération est répétée jusqu'à ce que tous les sièges aient été attribués.

- ³ Lorsque la répartition effectuée ainsi donne deux ou plusieurs résultats semblables, un siège est attribué à la liste qui, lors de la première répartition, avait le plus grand reste. Si ces restes sont également semblables, la répartition entre les listes se fait par tirage au sort.

*Répartition entre les listes apparentées***Art. 41**

- ¹ Lorsque des listes électorales sont apparentées, on commence par déterminer le nombre total de suffrages de parti qui leur reviennent. Les listes apparentées sont considérées comme une liste unique lors de la répartition des sièges.

- ² Les sièges ainsi obtenus sont ensuite répartis entre les listes apparentées selon les dispositions des articles 39, 3^{ème} alinéa et 40.

*Elus et suppléants***Art. 42**

¹ Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre des sièges attribués à chaque liste, les candidats et candidates qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats et candidates sur la liste électorale.

² Les candidats et candidates non élus sont réputés suppléants.

³ Dans l'ordre des suffrages obtenus, les suppléants et suppléantes succèdent aux membres sortants de la même liste. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats et candidates sur la liste électorale.

⁴ Le conseil communal constate dans un arrêté la sortie d'un membre et son remplacement par un successeur.

*Election tacite***Art. 43**

Lorsque le nombre des candidats et candidates de toutes les listes se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.

*Elections complémentaires***Art. 44**

¹ Lorsqu'une liste se voit attribuer plus de sièges qu'elle n'a de candidats ou candidates ou lorsqu'elle n'a plus de suppléants ou suppléantes, on procède à une élection complémentaire.

² Les signataires de la liste concernée sont priés par le ou la secrétaire communal(e) de présenter dans les dix jours au conseil communal autant de candidatures qu'il y a encore de sièges à disposition de la liste.

³ Ces candidatures doivent obtenir le soutien d'au moins quatre des signataires de la première liste. Après la mise au point des candidatures, ces candidats et candidates sont déclarés élus tacitement par le conseil communal.

⁴ Lorsque les signataires ne font pas usage de ce droit de présentation ou s'ils et elles ne parviennent pas à un accord, le conseil communal ordonne un scrutin public conformément aux prescriptions de l'article 31.

3. Elections selon le système majoritaire

Listes de candidats et candidates

Art. 45

¹ Le ou la secrétaire communal(e) numérote les listes de candidats et candidates dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

² Il ou elle publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis, au moins quatre semaines avant le jour du scrutin.

Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 46

¹ On ne peut voter que pour les candidats et candidates dont le nom figure sur une liste valable.

² Celui ou celle qui utilise un bulletin non officiel peut biffer à la main le nom de candidats ou de candidates et y porter le nom de candidats ou candidates d'autres listes (panachage).

³ Le cumul n'est pas autorisé.

Nullité des bulletins électoraux

Art. 47

¹ Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale,
- s'ils ne contiennent que des noms de personnes n'étant pas candidates,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 48

¹ Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés.

² Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

*Noms en surnombre***Art. 49**

¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 48, des éventuels suffrages nuls, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.

² On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.

*Premier tour de scrutin***Art. 50**

¹ A l'issue du premier tour de scrutin, sont élus les candidats et candidates qui ont obtenu la majorité absolue.

Majorité absolue

² Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

³ La majorité absolue est calculée séparément pour chaque autorité ou siège à pourvoir.

⁴ Lorsque trop de candidats ou candidates obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui comptabilisent le nombre le plus élevé de voix.

⁵ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu(e) le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix. L'article 52 est applicable en cas d'égalité des voix.

*Second tour de scrutin***Art. 51**

¹ Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats et candidates a obtenu la majorité absolue au premier tour, le conseil communal ordonne un second tour.

² Le nombre de candidats et candidates qui peuvent se présenter au second tour équivaut au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir. Les candidats et candidates qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour sont prioritaires.

Majorité relative

³ Sont élus les candidats et candidates qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

*Tirage au sort***Art. 52**

En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

*Election tacite***Art. 53**

Lorsque le nombre des candidats et candidates ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, le conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.

Election complémentaire **Art. 54**

Lorsqu'un siège devient vacant avant le terme du mandat, on procède à une élection complémentaire conformément aux dispositions ci-dessus afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat.

*Représentation des minorités***Art. 55**

Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées.

D. Dispositions finales*Prescriptions complémentaires***Art. 56**

Les dispositions de la législation cantonale sur les droits politiques sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.

*Amendes***Art. 57**

¹ Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

² Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.

*Disposition transitoire***Art. 58**

Les élections communales pour les mandats allant du 1^e janvier 2018 au 31 décembre 2021, de l'automne 2017, ont lieu conformément aux dispositions du présent règlement.

*Entrée en vigueur***Art. 59**

¹ Le présent règlement entrera en vigueur au 1^e septembre 2017 après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² Il abroge le règlement concernant les élections et les votations aux urnes du 29 septembre 2003 et les autres prescriptions qui lui sont contraires.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal lors de sa séance du 26 juin 2017.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

Le Secrétaire :

R. Habegger

T. Sartori

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale du 21 août 2017.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le Président :

La Secrétaire :

D. Di Paolo

M. De Luca

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 20 SEP 2017

G. Chavaz

Certificat de dépôt public

Le secrétaire communal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée communale du 21 août 2017. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis n° 27 du 14 juillet 2017.

Villeret, le 23 août 2017

Le secrétaire communal :



T. Sartori

